



## Compte rendu du Conseil Municipal du 03 février 2017

Téléphone : 03.83.81.71.18  
Télécopie : 03.83.81.58.44

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### VILLE DE PAGNY - sur - MOSELLE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 FÉVRIER 2017

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (en application de l'article 30 de la loi n°92-125 du 6 février 1992)

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
27/01/2017	27/01/2017	En exercice	27
		Présents	23
		Votants	25

L'AN DEUX MILLE SEPT, LE TROIS FÉVRIER, LE CONSEIL MUNICIPAL, Légalement convoqué, en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, et de la circulaire du 5 mars 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation - titre 1, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur René BIANCHIN, Maire.**

**Monsieur le Maire, assurant la présidence de l'assemblée, ouvre la séance à 20 H 00,**

**FAIT PROCÉDER** à l'appel des présents, constate que le quorum est atteint et donne connaissance des pouvoirs qui ont été déposés par les membres de l'assemblée, absents excusés,

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Martine AHMANE, M. Alain BERNARD, M. Thierry BERTRAND, Mme Marie-Claude BOURG, M. René BIANCHIN, M. Lionel CHARIS, M. Jean-Michel CHASTANET, Mme Claudette CHRÉTIEN, M. Pierre CLAIRE, M. Serge COLIN, Mme Arlette COULIN, M. Serge DONNEN, Mme Antoinette HARAND, M Gérard JÉRÔME, Monsieur Thierry LE BOURDIEC, Mme Céline MAUJEAN, Mme Aurélie NICOLAS, M. Pierre PEDRERO, M. Christian PIERRE, Mme Annick RAPP, M. Pierre SCHALL, Mme Chantal TENAILLEAU, Mme Françoise THIRIAT.

**FORMANT LA MAJORITÉ DES MEMBRES EN EXERCICE.**

**EXCUSÉES REPRÉSENTÉES :**

Madame Marie-Thérèse BURCEAUX procuration à Monsieur René BIANCHIN

Madame Carole MOUTH donne procuration à Madame Antoinette HARAND

**ABSENT EXCUSÉ :**

Monsieur Jean-Luc THIÉBAUT

**ABSENTE NON EXCUSÉE :**

Madame Caroline MEDIC.

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Thierry LE BOURDIEC

**Délibération n°1**  
**Adhésion au Réseau Régional Grand'Est Franco-Allemand**

Rapporteur : Thierry Le Bourdieu

**Considérant** la volonté de la ville de développer les activités en lien avec le jumelage,

**Considérant que le Réseau Régional Grand'Est Franco-Allemand** de la Fédération française des Associations franco-allemandes (FAFA) permet de bénéficier de leurs ressources humaines, matérielles et de leur savoir-faire,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Décide à l'unanimité d'adhérer** au Réseau Régional Grand'Est Franco-Allemand

**Délibération n°2**  
**Adhésion à l'association des maires ruraux de Meurthe et Moselle**

Rapporteur : Jean-Michel Chastanet

**Considérant** l'intérêt pour la ville de rejoindre l'association des maires ruraux de Meurthe et Moselle,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Décide à l'unanimité d'adhérer** à l'association des maires ruraux de Meurthe et Moselle.

**Délibération n°3**  
**Demande de subvention pour la restauration du monument aux morts**

Rapporteur : Pierre Pédréro

**Considérant** que les travaux de restauration des monuments aux morts peuvent être subventionnés,

**Il est proposé** de solliciter des financements au titre de la réserve parlementaire de Monsieur le Sénateur Jean-François Husson et de l'ONAC – Office National des Anciens Combattants

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve à l'unanimité** le projet de restauration du monument aux morts et le plan de financement,
- **Et sollicite** des subventions au titre de la réserve parlementaire et auprès de l'ONAC pour financer les travaux de restauration du monument aux morts place de Verdun selon le plan de financement ci-dessous,

Intitulé	Dépenses H.T.	Intitulé	Recettes H.T.
Restauration monument aux morts	5 080.00	Réserve parlementaire 50 %	2 540.00
		ONAC 20 %	1 016.00
		Prise en charge ville 30 %	1 524.00
<b>Total</b>	<b>5 080.00</b>	<b>Total</b>	<b>5 080.00</b>

**Délibération n°4**  
**Compétences de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson**  
**Mise en conformité avec la loi NOTRe**

Rapporteur : René Bianchin

La loi N° 2015 – 991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », a modifié l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes par des dispositions avec lesquelles les communautés de communes existantes au moment de sa publication ont l'obligation de se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour ce faire, il est proposé d'apporter aux compétences de la CCBPAM les modifications suivantes

## **A – Modification du nombre de compétences :**

La loi NOTRe impose aux communautés de communes d'exercer désormais quatre compétences obligatoires, au lieu de deux jusqu'à présent.

C'est pourquoi, en complément des deux compétences obligatoires déjà exercées (« aménagement de l'espace » et « développement économique ») il est proposé d'inscrire en compétence obligatoire deux compétences déjà exercées par ailleurs :

- « **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « supplémentaires », appelées aussi « facultatives »).

- « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « optionnelles »).

Avec ces modifications, la CCBPAM exercerait quatre compétences obligatoires et cinq compétences optionnelles, alors que la loi NOTRe en exige respectivement quatre et trois au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et aussi neuf compétences supplémentaires (ou « facultatives ») pour lesquelles il n'y a pas de minimum légal.

Il convient de rappeler également que les compétences obligatoires devront être à nouveau modifiées pour intégrer la GEMAPI (Gestion du Milieu Aquatique et Prévention des Inondations) au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les compétences « eaux » et « assainissement » au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **B – Modification du libellé et du contenu de certaines compétences :**

Par ailleurs, le libellé des compétences doit désormais correspondre à celui du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi NOTRe.

Ainsi, les nouveaux libellés des deux autres compétences obligatoires deviennent les suivants :

- « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur** ».

Les actions d'intérêt communautaire demeurent inchangées par rapport à leur définition actuelle.

L'élaboration et le suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur s'exerce toujours par le biais de l'adhésion au syndicat mixte du SCOT 54.

Enfin, sur ce point, il convient de préciser que la loi NOTRe prévoit un troisième élément constitutif de la nouvelle définition de la compétence « aménagement de l'espace », intitulé « plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette partie de la compétence n'étant pas exercée jusqu'à présent par la CCBPAM, ce troisième point de la compétence ne serait toutefois ajouté au libellé de la compétence « aménagement de l'espace » de la CCBPAM qu'après expiration du délai donné aux communes par la loi « ALUR » pour s'exprimer contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes à laquelle elles appartiennent (délibération des communes entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 uniquement), et seulement si aucune minorité de blocage (25 % des communes représentant 20 % de la population) n'était constatée.

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.**

C'est la compétence dont la mise en conformité avec la loi NOTRe se traduit par les changements les

plus marquants.

En premier lieu, les actions de développement économique de compétence communautaire doivent s'inscrire dans les conditions prévues par l'article L 4251 – 17 du CGCT, c'est-à-dire être conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Or celui de la région Grand Est ne sera connu que dans le courant de l'année 2017.

Le deuxième point de la compétence « développement économique » concerne les zones d'activité pour lesquelles la notion d'intérêt communautaire disparaît.

Désormais, toutes les « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », déjà existantes ou à créer, sont de compétence communautaire.

L'exercice de la compétence communautaire sur ces zones se traduira soit par leur mise à disposition, soit par leur transfert en pleine propriété à la CCBPAM par les communes concernées, l'évaluation de la charge transférée devant être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Enfin, le quatrième point de la nouvelle compétence « développement économique » concerne la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Selon réponse ministérielle (réponse du Ministre de l'intérieur publiée au JOAN du 7 juin 2016 à la question écrite n°93386), il s'agit "de toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques (comme par exemple les éléments constitutifs des stations de ski ou les casinos), des questions relatives à la fiscalité du tourisme, et de l'attrait touristique reconnu au niveau communal ou infra-communal au travers des labellisations touristiques".

La compétence promotion du tourisme recouvre donc l'ensemble des missions obligatoires exercées par un office du tourisme prévues par l'article L133-3 du code du tourisme.

Les deux points de l'ancienne compétence supplémentaire « Tourisme » concernant l'aménagement et la gestion de divers équipements ou sites à vocation touristique (château de Dieulouard, Zap de Rosières, vallée de l'Esch) ne relevant pas de cette partie « promotion du tourisme », il est proposé, pour ne pas les abandonner, de les basculer en deux points supplémentaires de la compétence supplémentaire « 3.2 - Valorisation du patrimoine culturel et touristique ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5211 – 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des compétences d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'effectue par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier, à la majorité simple, et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI (article L 5211 – 5 – II du CGCT).

La CLETC sera amenée à se prononcer sur les conséquences de ces modifications de compétences.

La rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulterait des modifications nécessaires à une mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les dispositions de la loi NOTRe est jointe pour information au présent rapport.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,**

**Approuve à l'unanimité (1 abstention : Mme AHMANE)** les modifications, détaillées ci-dessus, nécessaires pour mettre les compétences de la CCBPAM en conformité avec les modifications apportées par la loi NOTRe à l'article L 5214 – 16 du CGCT, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Précise** que la rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulte de ces modifications est jointe à la présente délibération,

**Précise** que la CLETC sera amenée à se prononcer sur les conséquences éventuelles de ces modifications de compétences.

**Et autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Délibération n°5**

#### **Adoption des statuts de la CCBPAM**

Rapporteur : René Bianchin

Créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCBPAM n'a pas encore adopté ses statuts. En effet, il ne lui était pas possible de le faire avant d'avoir statué sur les compétences exercées de façon sectorisée, ce qui fut fait par délibération du Conseil communautaire du 23 décembre 2015, puis d'avoir mis ses

compétences en conformité avec les dispositions introduites par la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe).

Pour l'instant, ce sont donc les arrêtés préfectoraux intervenus pour la plupart avant sa création, mais aussi après, qui lui font office de statuts.

Il s'agit des arrêtés préfectoraux des :

- \* 22 avril 2013, portant création de la nouvelle communauté de communes,
- \* 18 octobre 2013, fixant le nombre de conseillers communautaires suite à l'accord local,
- \* 16 décembre 2013, complétant l'arrêté du 22 avril 2013 sur diverses dispositions (nom, siège, trésorier, actif et passif, budgets, régies)
- \* 27 décembre 2013, portant harmonisation des compétences recensées par l'arrêté du 22 avril 2013 pour en clarifier l'exercice,
- \* 27 décembre 2013, portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchèteries et points tri des secteurs de Pont à Mousson et Dieulouard, et transfert de ses actif et passif à la CCBPAM,
- \* 28 janvier 2014, portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Structure Multi-accueil – Crèche d'Atton, et transfert de ses actif et passif à la CCBPAM,
- \* 6 juin 2016, portant transfert à la CCBPAM de la compétence « fourrière automobile.

Le projet de statuts joint au présent rapport reprend, conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur un même document la plupart des éléments contenus dans ces arrêtés préfectoraux :

- \* les communes membres (point n° 2)
- \* le nom (point n° 3)
- \* le siège (point n° 4)
- \* la durée (point n° 5)
- \* les modalités des autres modes de coopération avec les communes membres et les autres collectivités (point n° 7)
- \* les modalités de modifications du périmètre ou de l'organisation de la communauté de communes (point n° 8)
- \* le budget (point n° 9)
- \* le personnel communautaire (point n° 10)
- \* le trésorier (point n° 11)

Les compétences transférées par les communes à la CCBPAM sont détaillées au point n° 6, sans préciser le cas échéant l'intérêt communautaire qui les précise.

En effet, les règles de modifications, des statuts et compétences d'une part et de l'intérêt communautaire des compétences d'autre part, sont différentes.

Les premières font l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 – II du CGCT.

Les secondes sont soumises au seul vote du Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers de ses membres, selon l'article L 5214 – 16 – IV.

Au surplus, les modifications de compétences ou de statuts donnent lieu à un arrêté préfectoral, ce qui n'est pas le cas pour les modifications de l'intérêt communautaire.

Afin d'être assuré de disposer en permanence d'une version à jour des statuts, il y a donc lieu de ne pas y faire figurer l'intérêt communautaire précisant certaines compétences.

Comme indiqué supra pour leur modification, l'adoption des statuts doit faire l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire, à la majorité simple, et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-5 – II du CGCT.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal approuve à l'unanimité (1 abstention : Mme AHMANE)** les statuts de la CCBPAM, joint en annexe à la présente délibération,

**Et autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n°6**  
**Demande de subvention Ministère de l'Intérieur**  
**Travaux d'investissement Gendarmerie de Pagny-sur-Moselle**

Rapporteur : Annick Rapp

**Considérant** que la ville est propriétaire des bâtiments de la gendarmerie – bâtiment administratif et logements – et que ceux-ci sont loués à la gendarmerie pour l'exercice des missions relevant des zones de gendarmerie,

**Considérant** que le bâtiment administratif présente des fissures importantes apparues après l'épisode de sécheresse de 2015,

**Considérant** que par arrêté interministériel en date du 22 Novembre 2016 la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'a pas été retenue,

**Considérant** que la commune a déjà pris à sa charge des dépenses d'un montant de d'environ 10 000 € pour faire réaliser un diagnostic et des sondages pour définir les procédés à mettre en œuvre,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 23 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal sollicite à l'unanimité** une subvention du ministère de l'intérieur pour la réalisation des travaux de confortement de la gendarmerie selon le plan de financement ci-après :

Intitulé	Dépenses H.T.	Intitulé	Recettes H.T.
Travaux de confortement du bâtiment de la gendarmerie	195 000	Ministère de l'intérieur 60,00%	117 000
		PETR Val de Lorraine 20 %	39 000
		Autofinancement 20 %	39 000
<b>Total</b>	<b>195 000</b>	<b>Total</b>	<b>195 000</b>

**Délibération n°7**  
**Avis sur PLUi – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Rapporteur : René Bianchin

**Vu** l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014,

**Vu** l'article L 5511-17 du Code Général du Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Pont-à-Mousson, des Vals de Moselle et de l'Esch, du Froidmont et du Grand Valmon et l'intégration des communes isolées de Martincourt, Pagny-sur-Moselle, Vandières et Villers-sous-Prény est de constitution récente à savoir depuis le 01 janvier 2014,

**Considérant** que la prise en charge de la compétence PLUi représenterait une charge supplémentaire sur le plan financier que la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson n'est pas en mesure d'assumer actuellement.

**Considérant** que la commune a achevé récemment son PLU, le 26 juin 2013, et que celui-ci est complet et intègre déjà les particularités du SCOT,

Considérant l'avis favorable de la commission Eau – Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réuni le 18 janvier 2017,

Afin de garder une certaine indépendance de décision et ne pas être soumis à des directives de plus en plus draconiennes et pour les raisons évoquées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal donne à l'unanimité** un avis défavorable au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

**Délibération n°8**  
**Echange de terrains entre parcelle communale AB n° 531**  
**et parcelle de M. Christophe AI n° 183 p**

Rapporteur : Lionel Charis

**Considérant** le projet urbain de construction et d'aménagement en cours Parc de l'Avenir,  
**Vu** la proposition d'échange de la commune à M. Christophe, en date du 21 septembre 2016, pour environ 25 mètres en fond de la parcelle AI n°183 p contre la totalité de la parcelle communale AB n°531,  
**Vu** la proposition sur plan cadastral de la nouvelle limite de propriété pour la parcelle AI n°183 p,  
**Vu** l'accord de M. Christophe en date du 24 novembre 2016,  
**Vu** l'estimation de France Domaine du 31 mai 2016 déterminant la valeur vénale de la parcelle AB n° 531 à 12 € du m<sup>2</sup> et l'estimation de France Domaine du 01 décembre 2016 déterminant la valeur vénale de la parcelle AI n° 183 p à 5 € du m<sup>2</sup>,  
**Considérant** que les frais de bornage, division et notaire, seront à la charge de la commune instigatrice de cette démarche,  
**Considérant** que la commune prendra à sa charge la fourniture et la pose d'une clôture grillagée avec un portail,  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réunie le 18 janvier 2017,  
**Vu** le bail de location d'un terrain communal à M. Christophe, concernant la parcelle AB n°531,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité (1 abstention : Mme NICOLAS),**  
- **d'échanger** deux parcelles, avec en acquisition une bande de terrain de 25 mètres de profondeur (soit environ 470 m<sup>2</sup>) en fond de parcelle AI n° 183 p au prix de 5 euros du m<sup>2</sup>, contre une cession de la totalité de la parcelle AB n° 531 d'une surface de 260 m<sup>2</sup> au prix de 12 euros du m<sup>2</sup>, dans l'intérêt du futur aménagement du Parc de l'Avenir et à ce que la ville prenne en charge les frais d'acte,  
- **de révoquer** le bail de location de la parcelle AB n° 531 à compter de la date effective d'échange des terrains,  
- **de fournir et poser** une nouvelle clôture avec portail sur la nouvelle limite de propriété de la parcelle AI n°183, appartenant à M. Christophe,  
- et **autorise** le Maire à signer l'acte de vente et à intervenir sur tout document en lien avec cette acquisition.

#### **Délibération n°9** **Acquisition de 307 m<sup>2</sup> de la parcelle AI n° 177 p**

Rapporteur : Lionel Charis

**Considérant** le projet urbain de construction et d'aménagement en cours Parc de l'Avenir,  
**Vu** la proposition d'achat de la commune, en date du 21 avril 2016, pour environ 300 m<sup>2</sup> de la parcelle n°177, au prix des Domaines de 5€ du m<sup>2</sup>,  
**Considérant** l'accord d'ICF,  
**Vu** le plan de bornage annexé à la présente, réalisé par un géomètre en date du 15 décembre 2016, délimitant le fond de parcelle AI n°177 p et définissant une surface de 307 m<sup>2</sup>,  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réunie le 18 janvier 2017,  
Après en avoir délibéré le conseil municipal, **décide à l'unanimité (1 abstention : Mme Nicolas)**  
- **d'acquérir** 307 m<sup>2</sup> de la parcelle AI n° 177 p au prix de 1 535 euros dans l'intérêt du futur aménagement du Parc de l'Avenir et à ce que la ville prenne en charge les frais d'acte et l'ensemble des frais relatifs à la cession,  
- Et **autorise** le Maire à signer l'acte de vente et à intervenir sur tout document en lien avec cette acquisition.

#### **Délibération n° 10** **Acquisition d'une bande de terrain le long de l'impasse de Strasbourg**

Rapporteur : Serge Donnen

**Vu** la délibération du 28 mai 2014 relative au principe de l'acquisition d'une bande de terrain le long de l'impasse de Strasbourg,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune et en particulier l'Emplacement Réservé n° 2 relatif à l'élargissement de l'Impasse de Strasbourg,  
**Vu** la délibération du 26 novembre 2014 relative à l'autorisation d'acquisition des parcelles AI n° 447,

454, 412 d'une contenance totale de 205 m<sup>2</sup> au prix 23.500 € :

**Considérant** l'existence de diverses servitudes sur les parcelles à acquérir,

**Considérant** l'accord des différents propriétaires afin de radier ces servitudes et ce sans indemnité de part et d'autre,

**Vu** la théorie de l'accession,

**Considérant** que la Commune propose d'acquérir les parcelles AI n° 447, 454, 412, mais également tous les réseaux et canalisations existants et d'en assumer la charge en vertu de la théorie de l'accession,

**Vu** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie, réunie le 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- **de procéder** avec l'accord des différents propriétaires, à la radiation des diverses servitudes existants sur les parcelles à acquérir et ce sans indemnité de part et d'autres,

- **d'acquérir** les parcelles AI n° 447, 454, 412 au prix de 23.500 euros mais également tous les réseaux et canalisations existants et d'en assumer leur charge en vertu de la théorie de l'accession, dans l'intérêt du futur élargissement de l'impasse de Strasbourg, et ce sans indemnité,

- **dit** que les frais d'acte et tout frais relatifs à cette cession seront à la charge de la commune, y compris les frais de radiation des servitudes et de déclassement,

- **dit** que cette rue, suite aux travaux d'élargissement, se dénommera Rue de Strasbourg en lieu et place de l'actuelle Impasse de Strasbourg,

- **dit** que suite aux travaux, les parcelles AI n° 447, AI n° 454 et AI n° 412 feront partie du domaine public communal, seront classées voies communales et devront intégrer le domaine non cadastré,

- et **autorise** le Maire à signer l'acte de vente et à intervenir sur tout document en lien avec cette acquisition.

#### **Délibération n°11**

#### **Vente du presbytère à la SCI MARTIN**

Rapporteur : Serge Donnen

**Vu** la délibération n°9 en date du 29 novembre 2016, constatant que la procédure de vente par appel d'offre pour la vente du presbytère est infructueuse et formulant une demande au Maire de trouver un acheteur pour le bien par une procédure classique de gré à gré,

**Vu** la proposition d'achat de la SCI MARTIN, au prix de 150 000 € hors frais de notaire,

**Vu** l'estimation de France Domaine du 25 juillet 2016 estimant le bien à 168.000 €,

**Considérant** l'analyse des réseaux effectuée ultérieurement, révélant que le bien composé de deux appartements n'est plus raccordé ni à l'eau, ni à l'assainissement,

**Considérant** l'état dégradé du bien nécessitant de lourds travaux d'investissement,

**Vu** le plan de bornage annexé à la présente,

**Vu** le plan de division de la parcelle AM n°32 p,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réunie le 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise à la majorité (2 contre : Mme Ahmane, M. Schall)** la vente du presbytère sur les parcelles AM n° 33 de 781 m<sup>2</sup> et AM n° 32 p de 27 m<sup>2</sup> au prix de 150 000 € compte-tenu de la situation du bien au regard des réseaux d'eau et d'assainissement,

- et **autorise** le Maire à signer l'acte de vente et à intervenir sur tout document en lien avec cette acquisition.

#### **Délibération N°12**

#### **Relative à une nouvelle convention de partenariat entre la commune de Pagny-sur-Moselle et l'association des Sonneurs de la côte - Année 2017**

Rapporteur : Lionel Charis

**Vu** la délibération du 21 octobre 2004 adoptant la charte communale de la Vie Associative,

**Vu** la convention de partenariat du 4 avril 2006 entre la commune de Pagny-sur-Moselle et l'association des Sonneurs de la côte pour la création et l'entretien des sentiers de randonnées sur le

territoire de la ville,

**Vu** la convention du 12 janvier 2009, élargissant le périmètre d'action à de nouveaux sentiers communaux et intercommunaux,

**Considérant** la prise en charge d'une partie des sentiers communaux par le conseil départemental dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

**Vu** la proposition par l'association des sonneurs de la côte, d'une nouvelle convention prenant en compte l'entretien : des sentiers de la commune non compris dans le PDIPR, de la mare pédagogique, du verger pédagogique, du jardin pédagogique du parc Parison et du balisage vers l'ENS,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Eau - Assainissement – Travaux, Urbanisme et Qualité de la vie réunie le 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- **d'adopter** la nouvelle convention de partenariat entre la commune de Pagny sur Moselle et l'association des Sonneurs de la côte proposée en annexe,

- **et autorise** le Maire à signer la présente convention.

### **Délibération n°13** **Demande de subvention PNRL**

Rapporteur : Jean-Michel Chastanet

**Considérant** que la commune de Pagny-sur-Moselle est éligible aux subventions accordées dans le cadre de la démarche Territoire à Energie Positive,

**Considérant** le projet de remplacement de luminaires s'inscrit dans le dispositif d'aide aux collectivités pour la maîtrise de l'énergie de l'éclairage public

**Considérant** que projet de plantation de haies s'inscrit dans le cadre de l'action projet de plantation visant à renforcer les continuités écologiques et améliorer le cadre de vie,

Après en avoir délibéré le conseil municipal **sollicite l'unanimité** des subventions du PNRL pour les projets décrits ci-dessus selon le plan de financement ci-après :

Intitulé	Dépenses H.T.	Intitulé	Recettes H.T.
Remplacement luminaires	38 622	PNRL 80 %	34 498
Plantation de haies	4 500	Autofinancement 20 %	8 624
<b>Total</b>	<b>43 122</b>	<b>Total</b>	<b>43 122</b>

### **Délibération n°14** **Participation de la commune d'Arry aux travaux d'entretien du ruisseau du Moulon**

Rapporteur : Serge Donnen

**Considérant** les travaux d'entretien du ruisseau du Moulon nécessaires afin de garantir le bon écoulement des eaux,

**Considérant** que ce ruisseau passe sur le territoire de la commune d'Arry, qui a été sollicitée pour participer financièrement,

**Vu** la délibération de la commune d'Arry en date du 12 décembre 2016, acceptant de participer à hauteur de 50 % du montant des travaux s'élevant à 10 400 € hors taxes,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Accepte à l'unanimité** la participation de 5 200 € de la commune d'Arry.

### **Délibération n°15** **Convention relative à la mise en œuvre de l'accueil collectif de mineurs** **« Les p'tits soleils »**

Rapporteur : Chantal Tenailleau

**Considérant** la volonté de la ville de rester l'organisateur des accueils collectifs de mineurs durant les

vacances scolaires,

**Considérant** que l'ULMJC reste l'employeur des animateurs saisonniers et assure en ce sens toutes les obligations, le paiement des salaires et des charges sociales,

**Considérant** la volonté de poursuivre ce partenariat et donc de renouveler la convention,

**Vu** l'avis favorable de la commission services à la population en date du 05 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve à l'unanimité** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération, et
- **Autorise** le maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.